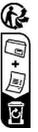


Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SERENIS ASSURANCES SA
Entreprise d'assurance immatriculée en France et
régie par le code des assurances

Produit : Responsabilité Civile
Professionnelle – Négociateur immobilier
non salarié



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat souscrit par SNPI ASSURANCES, société de courtage du SNPI, vous propose, en tant que négociateur immobilier non salarié, des garanties destinées à garantir vos responsabilités dans le cadre de vos activités professionnelles. Il répond notamment à l'obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des agents commerciaux habilités par les titulaires de la carte professionnelle mentionnés à l'article 4 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Pour garantir vos responsabilités et la défense de vos droits :

- ✓ Responsabilité civile professionnelle
 - Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et incorporels confondus : 200 000 € par année d'assurance
 - Dont Biens confiés: 30 000 € par année d'assurance
- ✓ Responsabilité civile exploitation (dont pollution accidentelle, dommages aux biens des préposés, occupation temporaire des locaux, actions de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable, maladie professionnelle et faute intentionnelle d'un préposé) :
 - Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre dont
 - faute inexcusable : 225 000 € par année d'assurance
 - intoxication alimentaire 460 000 € par année d'assurance
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 € par sinistre dont
 - Occupation temporaire de locaux 300 000 €
 - vols commis par préposés 30 500 € par année d'assurance
- ✓ Défense pénale et recours : 15 000 €

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute activité professionnelle exercée sans habilitation accordée par un titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier.
- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du mandant titulaire de la carte professionnelle.
- ✗ Les responsabilités encourues du fait d'une activité d'administrateur de société de construction, de locateur d'ouvrage, de promoteur de construction, de lotisseur, de marchands de biens.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;
- ! Les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré ;
- ! Les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- ! Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré.
- ! Les responsabilités dues à l'amiante
- ! La responsabilité civile personnelle des sous-traitants et prestataires de services extérieurs de l'assuré
- ! Les dommages résultant de guerres civiles ou étrangères

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation des dommages peut être soumise à des franchises :
 - Responsabilité civile professionnelle : 10 % du montant de l'indemnité, avec un maximum de 7 600 €
 - Occupation temporaire des locaux : 450 €,
 - Biens confiés : 750 €,
 - Vols commis par préposés 765 €,
- ! La garantie défense pénale et recours est soumise à un seuil d'intervention de 1 500 €.



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie est acquise dans le monde entier, **à l'exclusion**

- ✓ De toutes activités professionnelles exercées sur le territoire des Etats-Unis et/ou du Canada, que ces activités consistent en une prestation de service ou en une vente de produits (y compris à votre insu) ;
- ✓ De toute réclamation introduite devant une juridiction située aux Etats-Unis et/ou au Canada et/ou aux réclamations jugées selon la loi en vigueur dans ces pays ;
- ✓ Des activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes situés en dehors de la France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A la souscription du contrat :**

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

• **En cours de contrat :**

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites lors de la déclaration et/ou de la dernière modification du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés.
- Nous faire parvenir dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Transmettre à l'assureur dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement par l'adhérent. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée au bulletin d'adhésion jusqu'à son échéance annuelle. Il est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire à chaque échéance.

Le contrat prend fin en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues au contrat.

La couverture accordée au titre des garanties de responsabilité déclenchées par la réclamation prend fin à l'expiration de la période subséquente prévue au contrat. Elle s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent, dès lors que le fait dommageable est intervenu avant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis d'1 mois en adressant à l'assureur une demande, au choix :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Par acte extrajudiciaire,
- Lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.